

LOI

No. 2545.

ADDITIONNELLE,

Relative à la révocation des Engagemens des Domaines Nationaux.

Donnée à Paris, le 21 Septembre 1792.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;
Du 17 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Articles additionnels à la Loi sur la révocation des Engagemens des Domaines Nationaux.

ARTICLE PREMIER.

DANS les ci-devant provinces réunies à la France, et où il existe des dépôts de titres d'aliénations, de propriétés domaniales, tels que les greffes des ci-devant parlemens, chambres-des-comptes, chambres du domaine, bureaux des finances et autres, les directoires des départemens commettront un ou plusieurs agens, pour recueillir et inventorier lesdits titres d'aliénations.

I I.

Si les scellés sont encore existans sur ces dépôts, lesdits directoires sont autorisés à les faire lever. Ils pourvoiront à la sûreté des registres et papiers que ces dépôts renferment, et enverront aux archives nationales ceux qui seront reconnus être relatifs à quelques aliénations de propriétés nationales, avec l'inventaire d'iceux.

I I I.

Les commis ou agens qui seront employés, seront taxés de leurs salaires par les directoires de département, et payés sur leurs ordonnances par les receveurs de district, sur les fonds qui seront mis à leur disposition pour cet objet.

I V.

Le sieur Cheyré, commis par l'article XXX de la loi relative à la révocation des engagemens des domaines nationaux, pour faire la recherche et le dépouillement des titres existans au dépôt du Louvre, fera aussi la même opération au dépôt des Petits-Pères.

V.

Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à l'établissement des bureaux dudit sieur Cheyré, dans

les appartemens du Louvre les plus à portée du dépôt confié à ses soins et à sa garde.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-unième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Monge. *Contresigné* Danton. Et scellées du sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.